



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 – 1^{er} MARS 2016

TOME 1/2

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

- Arrêté 2016053-0002 du 22/02/16 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement 1
- Arrêté 2016054-0003 du 23/02/16 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement 2

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

- Arrêté 2016061-0002 du 01/03/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, faisant fonction de directeur des libertés publiques de la préfecture 3

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

- Arrêté 2016050-0001 du 19/02/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL HASCOET au lieu dit Ty Hor sur la commune de PLOGONNEC 6
- Arrêté 2016054-0013 du 23/02/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par le GAEC POQUET au lieu-dit « Lanjulitte » sur la commune de TELGRUC SUR MER 13
- Arrêté 2016054-0014 du 23/02/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC PICART-MINGAM aux lieux-dits « Kerdoncuff » et « Kerellé » sur la commune de BODILIS 18
- Arrêté 2016060-0001 du 29/02/16 - Arrêté préfectoral protant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études préalables à la restructuration et la mise en sécurité de l'échangeur de « Kériel » sur la RN 12 sur territoire de la commune de PLOUEDERN 23
- Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial prise lors de la séance du 21 janvier 2016 26

10 Sous-Préfecture de Morlaix

- Arrêté 2016054-0004 du 23/02/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire attribuée à la régie exploitée par Monsieur le maire de Concarneau 28
- Arrêté 2016054-0005 du 23/02/16 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2014080-0005 du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 30
- Arrêté 2016054-0006 du 23/02/16 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2014134-0003 du 14 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 32
- Arrêté 2016054-0007 du 23/02/16 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2014134-0002 du 14 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 34
- Arrêté 2016054-0008 du 23/02/16 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2014134-0004 du 14 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 36
- Arrêté 2016054-0009 du 23/02/16 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2013212-0002 du 31 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 38
- Arrêté 2016054-0010 du 23/02/16 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 40
- Arrêté 2016054-0011 du 23/02/16 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2014147-0003 du 27 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire 42
- Arrêté 2016056-0001 du 25/02/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire attribuée à la régie exploitée par Monsieur le Maire de QUERRIEN 44
- Arrêté 2016056-0002 du 25/02/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire « sas GOURIOU » 46

Arrêté 2016056-0003 du 25/02/16 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise POULICHOT	48
Arrêté 2016060-0002 du 29/02/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de la SARL LE BERRE et fils à PLOUHINEC	50
Arrêté 2016060-0003 du 29/02/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de la SARL LE BERRE et fils à PLOZEVET	52

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service Hébergement-Logement Politiques sociales du logement

Arrêté 2016053-0001 du 22/02/16 - Arrêté fixant les seuils d'ancienneté et de montant de la dette locative au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives	54
--	----

Arrêté 2016049-0002 du 18/02/16 - Arrêté préfectoral portant validation du conseil citoyen de la ville de Quimper Quartier prioritaire de Kermoisan – QP n 029002	56
--	----

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2016054-0012 du 23/02/16 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane BONADE.....	58
--	----

Arrêté 2016060-0004 du 29/02/16 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n 2014206-0034 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine LANDREAU	60
---	----

Arrêté 2016053-0003 du 22/02/16 - Arrêté préfectoral portant réquisition exceptionnelle de la société SECANIM Bretagne pour l'exécution d'opérations de complément de dépeçage d'un cadavre de cétacé.....	62
--	----

Arrêté 2016053-0004 du 22/02/16 - Arrêté préfectoral portant réquisition exceptionnelle de la société LE ROUX pour l'exécution d'opérations de découpage et de chargement d'un cadavre de cétacé	65
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016036-0004 du 05/02/16 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral N 2015314-0002 du 10 novembre 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillage et d'équipements légers au lieu dit « Le Lièvre » sur le littoral de la commune de Locquirec.....	68
---	----

09 Service Habitat

Arrêté 2016050-0003 du 19/02/16 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2016 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de BOHARS	72
--	----

Arrêté 2016050-0004 du 19/02/16 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2016 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de ERGUE GABERIC.....	74
--	----

Arrêté 2016050-0005 du 19/02/16 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2016 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de GOUESNOU	76
--	----

Arrêté 2016050-0006 du 19/02/16 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2016 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de GUILERS	78
---	----

Arrêté 2016050-0007 du 19/02/16 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2016 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de GUIPAVAS	80
--	----

Arrêté 2016049-0003 du 18/02/16 - Contrôle des structures des exploitations agricoles - M. le gérant EARL DUIGOU Eric - Cateliner – MOTREFF.....	82
Arrêté 2016049-0004 du 18/02/16 - Contrôle des structures des exploitations agricoles - M. le gérant SCEA du COSQUER - Le COSQUER – MOTREFF	84
Arrêté 2016049-0005 du 18/02/16 - Contrôle des structures des exploitations agricoles - M. le gérant GAEC des TROIS VALLEES – Lescleden – MOTREFF.....	86

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Développement de l'Emploi

Arrêté 2016061-0001 du 01/03/16 - Arrêté préfectoral portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale.....	88
---	----

Arrêté 2016046-0003 du 15/02/16 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - Organisme TY MANGOZ – FOUESNANT	89
Arrêté 2016054-0001 du 23/02/16 - Arrêté préfectoral radiant de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production – SCOP L'entreprise BECOME, 54 impasse de Trelivalaire à QUIMPERLE	91
Arrêté 2016054-0002 du 23/02/16 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production – SCOP à BECOME 29, 54 impasse de Trelivalaire à QUIMPERLE.....	93
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LE DOYEN Yann – PLOUEGAT MOYSAN.....	95
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GAWRON Jessica – BREST.....	97
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme TY MANGOZ – FOUESNANT	99
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme PAITEL Brigitte – LANDEDA.....	101
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme NARRADON Bruno - LE CONQUET.....	103

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

04 Santé Environnementale

Arrêté 2016060-0005 du 29/02/16 - Arrêté préfectoral autorisant le syndicat intercommunal des eaux du Spernel à mettre en service une nouvelle filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine à la station de Pen ar Quinquis.....	105
--	-----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté N 16-004 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2016/2017.....	108
Arrêté N 16-005 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2016/2017.....	111
Arrêté SG N 16-175 de M. le Recteur d' Académie portant délégation de signature	114



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n°2016053-0002 du **22 FEV. 2016**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire et le sang-froid dont ont fait preuve, en conjuguant leurs efforts Eric ROUDAUT et Olivier LOUSSERT le 8 février 2016, sur la plage de Porsguen à PLOUDALMEZEAU. Alors que M. LOUSSERT tente de porter secours à un couple de retraités emporté par de puissantes vagues, il est rejoint par M. ROUDAUT. Ils parviennent en dépit de la mer extrêmement démontée, à ramener le mari sur la dune. M. ROUDAUT n'hésite pas à se remettre à l'eau, et après plusieurs tentatives réussit à sortir l'épouse des flots.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

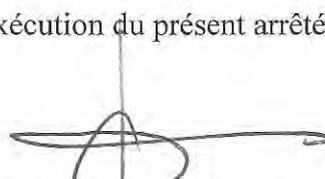
Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Eric ROUDAUT né le 6 septembre 1973 à LESNEVEN (29)
domicilié à Lampaul-Ploudalmezeau (29)

M. Olivier LOUSSERT né le 1^{er} avril 1966 à DRANCY (93)
domicilié à Landeda (29)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016054-0003 du **23 FEV. 2016**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement courageux dont ont fait preuve le 17 février 2016 à Quimper, les gardiens de la paix DESCHENES et RICHARD ainsi que les adjoints de sécurité BARGAIN et POUPON pour avoir porté secours à une femme qui se noyait dans l'Odet à Quimper. Arrivés sur les lieux, les policiers DESCHENES et RICHARD n'hésitent pas à plonger dans la rivière, et en dépit du fort courant et du manque de visibilité due à l'eau boueuse, à lui maintenir la tête hors de l'eau. Ils parviennent à l'amener jusqu'à un escalier de la berge, où les adjoints de sécurité BARGAIN et POUPON la hissent et la réchauffent. Leur action coordonnée, rapide, a permis d'éviter à cette femme une noyade certaine.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Kevin RICHARD né le 27 juillet 1983 à Rennes (35)
Gardien de la paix – commissariat de police de Quimper

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Christian DESCHENES né le 6 décembre 1981 à Brest (29)
Gardien de la paix – commissariat de police de Quimper

Deux lettres de félicitations pour acte de courage et de dévouement sont décernées à :

- Typhène BARGAIN née le 10 juin 1994 à Pont l'Abbé (29)
Adjointe de sécurité – commissariat de police de Quimper
- et
- Kevin POUPON né le 28 novembre 1992 à Quimper (29)
Adjoint de sécurité – commissariat de police de Quimper

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,
attaché hors classe, faisant fonction de directeur des libertés publiques de la préfecture
AP n° 2016061-0002 du 1er mars 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2016, délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, faisant fonction de directeur des libertés publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des libertés publiques de la préfecture, à l'exception de :

I - les arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

V - les courriers adressés aux ministères ;

VI - les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative ;

VII – Les actes suivants :

- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - o décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations ;
 - o rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.
- pour les attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration :
 - o arrêtés de reconduite à la frontière ;
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - o refus d'admission au séjour dans le cadre de l'asile ;
 - o arrêtés de réadmission des demandeurs d'asile ;
 - o refus de délivrance de la carte de résident ;
 - o décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - o décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial ;

Article 2 : Au titre des attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration, M. Thierry MEMAIN reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- o décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- o décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- o décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- o décisions de placement initial en rétention administrative ;
- o demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2, à :

- Mme Hélène KERJEAN, attachée principale d'administration, chef de bureau de la circulation ;
- M. Laurent CALBOURDIN, attaché principal d'administration, chef de bureau des élections et des libertés publiques ;
- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;

- Mme Nadine GARREC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des titres d'identité.

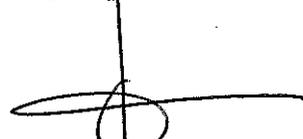
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, de Mme Hélène KERJEAN, de M. Laurent CALBOURDIN, de M. Stéphane SCHLICK et de Mme Nadine GARREC, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- pour les attributions du bureau de la circulation :
 - Mme Françoise LE BERRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- pour les attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration :
 - Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, responsable de la section des étrangers ;
 - Mme Christèle PRUDHOMME, secrétaire administrative de classe normale, chargée du contentieux des étrangers ;
- pour les attributions du bureau des titres d'identité :
 - Mme Aurore LEMASSON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014335-0004 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques de la préfecture est abrogé à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le - 1 MARS 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL HASCOET au lieu-dit Ty Hor sur la commune de PLOGONNEC

Arrêté N° 2016050-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82/99 A du 26 mai 1999, complété par les arrêtés préfectoraux n° 146/2001 A du 3 avril 2001 et n° 132/2010 AE du 27 octobre 2010, autorisant l'EARL HASCOET à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Ty Hor en PLOGONNEC ;
- VU la demande présentée le 19 juin 2015, complétée le 20 juillet 2015, par l'EARL HASCOET pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin et de la mise à jour du plan d'épandage ;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 24 août 2015 au 20 septembre 2015 dans la commune de PLOGONNEC ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 2 octobre 2015, commune de PLOGONNEC
- le 28 septembre 2015, commune de PLONEOUR LANVERN
- le 4 septembre 2015, commune de PLONEIS ;
- VU les observations du public recueillies entre le 24 août 2015 et le 20 septembre 2015 ;
- VU les avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 4 septembre 2015,
□ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 2 novembre 2015 ;
- VU l'avenant déposé le 13 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 16 décembre 2015 ;
- VU le rapport n° 2015 08178 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 7 décembre 2015 et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} février 2016 et notifiés le 3 février 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 février 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier, les avis émis et les éléments déposés en cours d'instruction ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- que la demande d'enregistrement déposée par l'EARL HASCOET concernant l'extension de l'élevage porcin sur la commune de PLOGONNEC assortie d'une mise à jour du plan d'épandage justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL HASCOET sur le site de Ty Hor sur la commune de PLOGONNEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	2501 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 330 reproducteurs ✓ 1200 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1553 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOGONNEC	Ty Hor	YL	123, 95, 65, 54, 32

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 19 juin 2015 complétée le 20 juillet 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 132/2010 AE du 27 octobre 2010 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 82/99 A du 26 mai 1999 modifié pour 4000 porcelets et 3690 porcs charcutiers produits par an) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *Maintien en exploitation du forage existant situé sur le site de Ty Hor commune de PLOGONNEC à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevage existants).*

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions en annexe I de l'arrêté.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **19 FEV. 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de PLOGONNEC - PLONEOUR LANVERN - PLONEIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL HASCOET - Ty Hor - PLOGONNEC

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ISSUS DU BATIMENT EQUIPE DU RACLAGE EN V

Prescriptions particulières concernant le suivi du système de séparation de phase du lisier (« Raclage en V ») installé sur le bâtiment d'engraissement

Un dispositif de raclage en V est mis en œuvre sur le bâtiment de 816 places de porcs charcutiers, situé sur la parcelle cadastrée YL 95. Les effluents produits sont les suivants :

	Production avant raclage	Après raclage	
		Matière solide	Effluent liquide
N	6903	3920	2983
P ₂ O ₅	3256	2872	384

Les effluents liquides de ce bâtiment sont mélangés avec les effluents liquides des autres bâtiments.

Les matières solides sont stockées sur une fumière de 170 m².

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède à la vérification quotidienne du bon fonctionnement du dispositif de raclage en V et enregistre toute panne, dysfonctionnement et intervention sur le dispositif dans un cahier d'exploitation.

Pour la phase solide :

- Mettre un dispositif de mesure adapté pour comptabiliser le poids de la phase solide produite afin de contrôler la cohérence des tonnages obtenus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par le GAEC POQUET
au lieu-dit « Lanjulitte » sur la commune de TELGRUC SUR MER**

RAA-Arrêté n° 2016054-0013

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1668 du 7 août 1995 (*n° classement : 86/95 A*) complété par les arrêtés préfectoraux n° 350-2005/AE du 18 octobre 2005 et n° 22-2010/AE du 19 février 2010 autorisant le GAEC POQUET à exploiter un élevage porcin et laitier au lieu-dit Lanjulitte à TELGRUC SUR MER ;
- VU le récépissé de déclaration n°29166022-2014/D en date du 28 octobre 2014 délivré au GAEC POQUET pour l'exploitation d'un élevage laitier et porcin au lieu-dit Kerforch à PLOEVEN ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2015 et complétée le 24 septembre 2015 par le GAEC POQUET pour l'enregistrement de ses installations sur le site de Lanjulitte sur la commune de TELGRUC SUR MER dans le cadre d'une restructuration interne avec une mise à jour associée du plan d'épandage des élevages porcin et laitier sus visés ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 octobre 2015

VU le rapport n° 2016 00589 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 27 janvier 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Que le regroupement d'élevages intègre par extension une démarche de restructuration et mises aux normes des bâtiments d'exploitation.
- Que le projet de restructuration se conforme aux dispositions prévues en termes d'aménagement, par les arrêtés ministériels du 27 12 2013 modifiés
- Que la demande du GAEC POQUET justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC POQUET sur le site de Lanjulitte sur la commune de TELGRUC SUR MER (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	<p>Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a. Plus de 450 animaux équivalents</p>	<p><u>Site de Lanjulitte à TELGRUC SUR MER</u></p> <p>2107 animaux équivalents répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 200 reproducteurs ✓ 1302 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1024 porcs de moins de 30 kg 	E

(*)E enregistrement

et une suite laitière non classée

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
TELGRUC SUR MER	section ZR parcelles 39,184, 185	Lanjulitte

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Le maintien en exploitation au lieu dit 'Lezargol' sur la commune d'ARGOL, d'une activité de stockage de matériel, fourrage et d'une fosse couverte.

Actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux d'autorisation n°95- 1668A en date du 07/08/1995, n° 350/2005 AE du 18/10/2005, n° 22-2010/AE du 19/02/2010) qui sont abrogées, exceptées les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Exploitation sur le site de 'Lanjulitte' d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments et annexes d'élevage.
- Le maintien en exploitation dans un cadre dérogatoire, au bénéfice de l'antériorité, de bâtiments et annexes d'élevages, sur les sites de Lanjulitte et 'Lezargol.
- Le maintien en dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole au GAEC POQUET sur les ilots ou partie d'ilots n°2, 3, 4, 58 sur la commune d'Argol et 16 (partiel), 18, 19 sur la commune de Telgruc Sur Mer, conformément aux dispositions de l'APC n°350-2005/AE du 18/10/2005 et sous réserve :
 - ☞ D'y interdire tout stockage au champ du fumier hors chantier d'épandage (48 h).
 - ☞ De pratiquer les épandages par temps sec,
 - ☞ D'enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures,
 - ☞ Du maintien des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage jointe au dossier

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 23 FEV. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de TELGRUC SUR MER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC POQUET – Lanjulitte – TELGRUC SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement N° 2016054-0014
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC PICART-MINGAM
aux lieux-dits «Kerdoncuff » et « Kerellé » sur la commune de BODILIS

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2111-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°192/2002 A du 6 novembre 2002 et n° 267/2005 AE du 29 juillet 2005 complétés par les arrêtés préfectoraux n° 199/2011 AE du 9 août 2011 et n° 92/2012 AE du 28 septembre 2012, autorisant le GAEC PICART-MINGAM à exploiter un élevage de 116 porcs reproducteurs (troues et verrats), 443 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 500 porcelets en post sevrage et 65 vaches laitières sur le site de « Kerdoncuff » et 403 porcs charcutiers sur le site de « Kerellé » sur la commune de BODILIS ;

VU la demande présentée le 6 août 2015 par le GAEC PICART-MINGAM pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre du regroupement du cheptel porcin sur le site de « Kerdoncuff » en BODILIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2016 00844 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 février 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC PICART-MINGAM (*siège social : Kerdoncuff*) aux lieux-dits «Kerdoncuff » et « Kerellé » sur la commune de BODILIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	1294 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 116 reproducteurs ✓ 846 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 500 porcs de moins de 30 kg <i>site de Kerdoncuff</i>	plus de 450 animaux équivalents
2101	2. d	D	Activité d'élevage, transit, vente, etc. de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	65 vaches laitières <i>site de Kerdoncuff</i>	de 50 à 100 vaches

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

- *Site de Kerellé en BODILIS : maintien de l'exploitation de la fosse de stockage de 672 m³ utiles.*

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

- Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 28/09/2012 complémentaire aux arrêtés préfectoraux du 06/11/2002 et du 29/07/2005 complétés le 09/08/2011) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Arrêté préfectoral n° 199/2011 AE du 09 août 2011, article 1 :

Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas la mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé (correspondant à 13432 unités d'azote) et ce , jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ou de transfert.

- Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 28/09/2012 complémentaire aux arrêtés préfectoraux du 06/11/2002 et du 29/07/2005 complétés le 09/08/2011) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :
 - **Maintien de l'exploitation des bâtiments et annexes implantés à moins de 100 mètres de tiers pour les sites de Kerdoncuff et Kerellé à BODILIS.**

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de BODILIS, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **23 FEV. 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de BODILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC PICART-MINGAM - Kerdoncuff - BODILIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016060-0001 du 29/02/2016
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue des études préalables à la restructuration et la mise en sécurité de l'échangeur de
« Kériel » sur la RN 12 sur le territoire de la commune de PLOUÉDERN

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande de M. le directeur interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les fonctionnaires et agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Plouédern, en vue des études préalables à la restructuration et la mise en sécurité de l'échangeur de « Kériel » sur la RN 12 ;
- CONSIDÉRANT que les opérations préparatoires sont nécessaires à la réalisation du Contrat de Plan État-Région (CPER) de la région Bretagne ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la direction interdépartementale des Routes Ouest ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés

à effectuer les opérations nécessaires aux études préalables à la restructuration et la mise en sécurité de l'échangeur de « Kériel » sur la RN 12 à Plouédern.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) et sont autorisés à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé *supra* et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire des communes de Plouédern.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Plouédern et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Plouédern doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

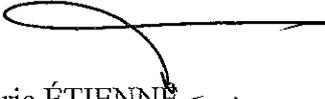
Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, M. le directeur interdépartemental des Routes Ouest, M. le maire de Plouédern, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **29 FEV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ÉTIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée à la mairie de Briec-de-l'Odet le 10 juillet 2015 sous le n°PC 0290201500020 ;
- VU le recours présenté par la société « SCI ELOMAT »
ledit recours enregistré le 13 octobre 2015 sous le n° 2832D,
et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 11 septembre 2015 à son projet portant sur la modification substantielle d'un projet autorisé d'ensemble commercial de 2 970 m² de surface de vente, par déplacement sur une parcelle attenante et diminution de la surface de vente de 5 m² d'une boulangerie de 160 m² de surface de vente, à Briec-de-l'Odet ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 janvier 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 janvier 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Thomas FEREC, adjoint au maire de Briec-de-l'Odet ;
Me Christine SARAZIN, avocate ;

M. Hervé MORVAN, gérant, SCI ELOMAT ;
Me Antoine CHEVALIER, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un ensemble commercial existant, en continuité urbaine et à proximité d'une zone d'habitation, à 800 mètres du centre-ville de Briec-de-l'Odet ;

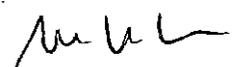
- CONSIDÉRANT** que le « Drive » envisagé ne correspond pas à la définition du III de l'article L. 752-3 du code de commerce relatif aux points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile ; qu'en effet, les commandes ne se feront pas par voie télématique ; que cet aspect du projet n'est donc pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, de dimension modeste, entraînera une faible imperméabilisation des sols (538 m² pour le bâtiment et 1 802 m² d'enrobé) ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est d'ores et déjà desservi par des aménagements routiers adaptés et sécurisés ; que les véhicules de livraison n'emprunteront pas les mêmes accès que les véhicules légers ; que l'extension entraînera une augmentation des flux automobiles de 96 véhicules par jour, qui sera facilement absorbée par le réseau existant ; que le projet est accessible par les modes de déplacement doux ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment envisagé respectera la RT 2012 (chauffage par aérothermes à gaz modulable ; éclairage naturel par de grandes baies vitrées) ; que les eaux pluviales seront infiltrées dans une noue paysagère de 744 m² ;
- CONSIDÉRANT** que la surface des espaces verts couvrira 966 m², soit 29,2 % de la superficie de l'emprise foncière du projet ; que le reste de la parcelle où se trouve l'emprise du projet, soit 7 792 m², sera laissée en espaces verts ; que des massifs arbustifs ainsi que 20 arbres de haute tige seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée ; qu'il bénéficiera notamment aux nombreux salariés travaillant dans la vaste zone industrielle des Pays-Bas, située à proximité immédiate ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société « SCI ELOMAT » concernant la modification substantielle d'un projet autorisé d'ensemble commercial de 2 970 m² de surface de vente, par déplacement sur une parcelle attenante et diminution de la surface de vente de 5 m² d'une boulangerie de 160 m² de surface de vente, à Briec-de-l'Odet (Finistère).

Votes favorables : 5
Vote défavorable : 1
Abstention : 1

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle départemental de Morlaix

Bureau législation funéraire

affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016054-0004 du 23 FEV. 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire attribuée à la régie exploitée par
Monsieur le maire de Concarneau

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée par Monsieur André FIDELIN, maire de Concarneau, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie exploitée par Monsieur le maire de Concarneau, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **16-294-14**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur André FIDELIN, maire de Concarneau.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Morlaix



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016054-0005 du 23 FEV. 2016
modifiant l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'entreprise « pompes funèbres générales » ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres générales » sis 4 place des écoles à Quimperlé **représenté par Monsieur Eric THEVENIN** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric THEVENIN et dont copie sera adressée au maire de Quimperlé.

le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016⁰⁵⁴⁻⁰⁰⁰⁶ du 23 FEV. 2016
modifiant l'arrêté n°2014134-0003 du 14 mai 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2014134-0003 du 14 mai 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'entreprise « pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée :

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014134-0003 du 14 mai 2014 est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » sis 31 rue Jean LAUTREDOU à Pont L'Abbé **représenté par Monsieur Eric THEVENIN** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric THEVENIN et dont copie sera adressée au maire de Pont L'Abbé.

le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016054-0007 du 23 FEV 2016
modifiant l'arrêté n°2014134-0002 du 14 mai 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2014134-0004 du 14 mai 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'entreprise « pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014134-0002 du 14 mai 2014 est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » sis rue de Quillivic à Pont L'Abbé **représenté par Monsieur Eric THEVENIN** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric THEVENIN et dont copie sera adressée au maire de Pont L'Abbé.

le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016054-0008 du 23 FEV. 2016
modifiant l'arrêté n°2014-134-0004 du 14 mai 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2014134-0004 du 14 mai 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'entreprise « pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014134-0004 du 14 mai 2014 est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » sis 5 rue de la gare à Le Guilvinec **représenté par Monsieur Eric THEVENIN** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric THEVENIN et dont copie sera adressée au maire du Guilvinec.

le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 054-0009 du 23 FEV. 2016
modifiant l'arrêté n°2013212-0002 du 31 juillet 2013
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2013212-0002 du 31 juillet 2013 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'entreprise « pompes funèbres générales » ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée :

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2013212-0002 du 31 juillet 2013 est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres générales » sis zone artisanale de Brehuel- route de Brest à Douarnenez **représenté par Monsieur Eric THEVENIN** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric THEVENIN et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016⁰⁵⁴⁻⁰⁰¹⁰ du 23 FEV 2016
modifiant l'arrêté n°2014080-0003 du 21 mars 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'entreprise « pompes funèbres générales » ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée :

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014080-0003 du 21 mars 2014 est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres générales » sis 7 rue DUMONT D'URVILLE à Concarneau **représenté par Monsieur Eric THEVENIN** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric THEVENIN et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 054-0011 du 23 FEV. 2016
modifiant l'arrêté n°2014147-0003 du 27 mai 2014
portant renouvellement de l'habilitation
de la chambre funéraire dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2014147-0003 du 27 mai 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'entreprise « pompes funèbres générales » ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014147-0003 du 27 mai 2014 est modifié comme suit : l'établissement « pompes funèbres générales » sis 7 rue Toul ar Laer à Quimper **représenté par Monsieur Eric THEVENIN** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric THEVENIN et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle départemental de Morlaix
Bureau législation funéraire
affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 056-0001 du 25 FEV. 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire attribué à la régie exploitée par
Monsieur le maire de Querrien

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean Paul LAFITTE, maire de Querrien, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie exploitée par Monsieur le maire de Querrien, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-21

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Jean Paul LAFITTE, maire de Querrien.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Morlaix



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
 - **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex - dans le délai de **2 mois** suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 056-0002 du 25 FEV. 2016
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la chambre funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 02 février 2016 par Monsieur Pascal GOURIOU, représentant légal de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé impasse Keraudel-zone d'activités de Kervent à Saint Pol de Léon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de la chambre funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis zone de Kervent à Saint Pol de Léon ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de la chambre funéraire de l'entreprise « sas GOURIOU » sis zone d'activités de Kervent à Saint Pol de Léon, exploité par Monsieur Pascal GOURIOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-293-20

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Pascal GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Saint Pol de Léon.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016⁰⁵⁶⁻⁰⁰⁰³ du 25 FEV. 2016
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue à la date du 1er février 2016 par Monsieur Frédéric LE BEC, représentant légal de l'entreprise « POULICHOT » dont le siège social est situé rue du Cosquer-la vierge noire à Morlaix qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'entreprise sise rue de Kersaint Gilly à Morlaix ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « POULICHOT » sis rue de Kersaint Gilly à Morlaix, exploité par Monsieur Frédéric LE BEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-293-15.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Frédéric LE BEC et dont copie sera adressée au maire de Morlaix.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 060-0002 du 29 FEV. 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la chambre funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée à la date du 01 février 2016 par Monsieur Bernard LE BERRE, représentant légal de l'entreprise « LE BERRE et fils sarl » dont le siège social est situé 94 rue du 14 juillet à Audierne qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de la chambre funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis rue Pierre BROSSOLETTE à Plouhinec;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « LE BERRE et fils sarl » sis rue Pierre BROSSOLETTE à Plouhinec, exploité par Monsieur Bernard LE BERRE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-17.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Bernard LE BERRE et dont copie sera adressée au maire de Plouhinec.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016060-0003 du 29 FEV. 2016
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016042-0007 du 11 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 01 février 2016 par Monsieur Bernard LE BERRE, représentant légal de l'entreprise « **LE BERRE et fils sarl** » dont le siège social est situé 94 rue du 14 juillet à Audierne qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'entreprise sise Menez Kerguelen à Plozevet;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « **LE BERRE et fils sarl** » sis Menez Kerguelen à Plozevet, exploité par Monsieur Bernard LE BERRE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- ❖ attestation de formation professionnelle
- ❖ certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- ❖ copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-18

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **sun an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Bernard LE BERRE et dont copie sera adressée au maire de Plozevet.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service Hébergement-Logement

ARRÊTÉ

fixant les seuils d'ancienneté et de montant de la dette locative au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

AP N° 2016-053-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 38 à 40 ;
- Vu** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;
- Vu** l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 30 ;
- Vu** le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 14 ;
- Vu** l'avis du comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 14 novembre 2014 et de la consultation des membres en date 10 février 2016
- Vu** l'avis de la chambre départementale des huissiers du Finistère en date 01 février 2016

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis **3 mois** ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à **3 fois** le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Modalités de signalement des commandements de payer à la CCAPEX

Le signalement des commandements de payer par les huissiers au secrétariat de la CCAPEX peut se faire par l'envoi d'une copie du commandement de payer.

Cet envoi peut s'effectuer par voie postale ou par voie électronique, celle-ci étant à privilégier dans le cadre de la dématérialisation des échanges d'informations.

Adresse postale : *Direction départementale de la cohésion sociale*
Service Hébergement - Logement - CCAPEX
CS21019
29196 Quimper Cedex

Adresse électronique : ddcs-social-ccapex@finistere.gouv.fr

Un accusé de réception sera délivré lors d'un envoi par courrier électronique.

Article 3 : Validité

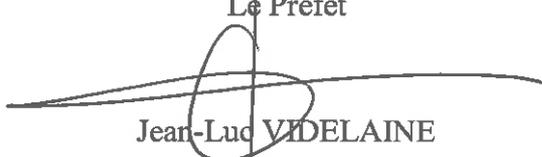
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication, il est pris pour une durée de 3 ans. En cas de besoin, un arrêté modificatif pourra être pris afin d'ajuster les seuils définis dans ce présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Préfet est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le **22 FEV. 2016**

Le Préfet


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant validation du conseil citoyen de la ville de Quimper
Quartier prioritaire de Kermoysan - QP n°029002

AP n° 2016049-0002 du 18 février 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens publié en juin 2014 ;

Vu le contrat de ville 2015-2020 porté par la communauté d'agglomération de Quimper communauté ;

Vu la demande de validation du conseil citoyen présentée par le maire de Quimper, président de Quimper communauté, par lettre du 3 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

Les membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de Kermoysan situé à Quimper sont désignés comme suit :

* Collège des habitants : 13 représentants titulaires

Membres titulaires volontaires : 10

- M. Brahim ADDI BOUDROUZ, 2 rue de Provence
- Mme Muriel CHEVALIER, 4 rue du Maine
- Mme Marie-Claire LANTERI, 12 rue d'Irlande
- M. Guy LE COSSEC, 36 rue Paul Borrossi
- Mme Cathy LOUARN, 4 rue de Savoie
- Mme Fabienne MAHIEU, 24D rue Paul Borrossi
- M. Younes NACEF, 1 rue du Gascogne
- Mme Roseline QUERE, 19 rue de Kerjestin
- Mme Mylène RHAULT, 6 rue d'Irlande
- M. Tommy-Lee RHAULT, 6 rue d'Irlande

Membres titulaires tirés au sort : 3

- M. Kamel GUILASSENE, 4 rue d'Irlande
- Mme Lydie MLEMBI, 4 rue de Savoie
- M. Mohamed MBARKI, 14 bd de Provence

* Collège des acteurs locaux : 7 représentants titulaires et 2 suppléantes

- Mme Clotilde BRETON, Mission locale du Pays de Cornouaille, 10 place Louis Armand
- M. Stéphane BURGER, Fondation Massé Trévidy, Prévention spécialisée, 71 rue Jacques Le Viol
- M. Nyam FOMEKONG, PIMMS, Maison des Services publics, 2 rue de l'île de Man
Suppléante : Mme Gaëlle LE SECH
- Mme Joëlle GUEZENNEC, CLCV, 7 rue de Kerjestin
Suppléante : Mme Michelle FAPPANI
- Mme Catherine MARC, Ker Hars, 27 rue de Kerjestin
- M. Didier JOUNIER, association des commerçants, Carrefour Contact Ccal des 4 Vents
- M. Loïc PHILIPPON, Maison pour Tous de Penhars, 39 bd de Bretagne

Article 2 :

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le portage juridique et technique du conseil citoyen sera réalisé par le PIMM'S de Quimper dont le siège est situé à la Maison des services publics 2 rue de l'île de Man à QUIMPER.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil citoyen expirera à échéance du contrat de ville, soit le 31 décembre 2020. Le remplacement des membres démissionnaires sera effectué à mi-parcours du contrat de ville soit avant le 31 décembre 2017, ou lorsque leur nombre sera supérieur à 40% de la composition initiale du conseil citoyen fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Toute contestation concernant cet arrêté doit être portée devant le tribunal administratif de Rennes 3 contour de la Motte 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE Bretagne, au délégué du préfet à la politique de la ville, au maire de Quimper, président de Quimper communauté et aux pétitionnaires.

Fait à Quimper, le 18 FEV. 2016



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016054-0012 du 23/02/16
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane BONADE

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Morgane BONADE née le à 21 mars 1988 à Nantes et domicilié(e) professionnellement à la Clinique vétérinaire de Lesvet, 69 rue de la République à Brest ;

CONSIDERANT que Madame Morgane BONADE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Morgane BONADE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 69 rue de la République à Brest.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Morgane BONADE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Morgane BONADE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à QUIMPER, le 23 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016060-0004
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014206-0034 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Antoine LANDREAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que Monsieur Antoine LANDREAU n'exerce plus l'activité de vétérinaire dans le département du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2014206-0034 du 25 juillet 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine LANDREAU dans le département du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à QUIMPER, le 29 février 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016053-0003 **du 22 février 2016**
portant réquisition exceptionnelle de la société SECANIM Bretagne
pour l'exécution d'opérations de complément de dépeçage d'un cadavre
de cétacé.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- **VU** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- **VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
- **VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- **VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- **VU** le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- **VU** le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- **VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- **VU** le décret du 31 janvier 2013, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Finistère,

- **CONSIDERANT** la nécessité de collecter le cadavre de l'animal,

- **CONSIDERANT** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarisseurs,

- **CONSIDERANT** la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

- **CONSIDERANT** la nécessité de déroger aux conditions contractuelles d'exécution technique du marché d'intérêt général souscrit par FranceAgriMer, notamment pour ce qui concerne la durée de mise à disposition du véhicule de l'équarisseur, en raison d'un échouage sur un terrain humide d'accès difficile pour les véhicules qui oblige à mettre en œuvre des dispositions particulières, nécessitant une durée d'immobilisation non maîtrisable ;

- **SUR PROPOSITION** de M. le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un morceau de cétacé d'environ 3 mètres pour un poids estimé de 3 tonnes s'est échoué le 17 février 2016 sur la plage du lieu-dit « Crumuni » sur la commune de Plovan.

Compte-tenu des éléments particuliers de localisation du cadavre, le recours au marché public n'est pas possible dans son intégralité en l'espèce. La réquisition est nécessaire pour laisser à disposition le véhicule le temps de réaliser les opérations de récupération du cétacé et son dépôt dans la benne de l'équarisseur et un redécoupage éventuel sur le site de l'équarissage.

ARTICLE 2 :

La société SECANIM Bretagne, établissement situé ZI des Iles, 22170 PLOUVARA, est requise pour la réalisation hors marché public des opérations de collecte du cadavre et de complément éventuel de découpage.

Les opérations de collecte seront effectuées le 24 février 2016 au niveau de la plage du lieu-dit « Crumuni », à Plovan. Le cadavre sera transporté jusqu'au site de Plouvara pour le démarrage des phases de préparation et de traitement.

ARTICLE 3

Le prix de cette prestation est basé sur les montants suivants :

- Heure d'attente de l'agent de collecte sur place : 60€ HT/heure au-dessus d'une heure
- Découpage (si nécessaire sur le site de transformation) tractopelle et pelle mécanique : 200€ HT/heure.

Tel que prévu par le devis n°TT/670/2016/02/18 en date du 18 février 2016.

Les autres prestations (transport, traitement et incinération) entrent dans la tarification définie par le marché d'intérêt public de l'équarrissage.

ARTICLE 4 :

La prestation de l'entreprise SECANIM Bretagne est facturée à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, sous couvert de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère qui atteste le service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif du cadavre collectés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

Elle est accompagnée des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté et des justificatifs horaires des différentes phases.

ARTICLE 5 :

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère en charge de l'agriculture et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

ARTICLE 6 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

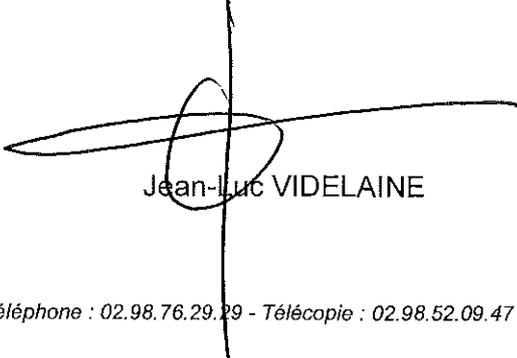
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Quimper, le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 février 2016



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016053-0004 du 22 février 2016
portant réquisition exceptionnelle de la société LE ROUX
pour l'exécution d'opérations de découpage et de chargement
d'un cadavre de cétacé

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- **VU** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- **VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
- **VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- **VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- **VU** le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- **VU** le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- **VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret du 31 janvier 2013, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Finistère,

- **VU** l'accord de France-Agrimer du 19/02/2016

- **CONSIDERANT** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,

- **CONSIDERANT** la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

- **CONSIDERANT** la nécessité de compléter les prestations réalisées par le titulaire du marché d'équarrissage par des prestations de manutention particulière à mener sur le site de l'échouage avec du matériel adapté en raison de la localisation de l'animal, terrain humide peu porteur, afin de pouvoir déplacer le morceau de cadavre et le déposer dans le camion du titulaire du marché public d'équarrissage,

- **SUR PROPOSITION** de M. le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un morceau de cétacé d'environ 3 mètres pour un poids estimé de 3 tonnes a été signalé échoué le 17 février 2016 sur la plage du lieu-dit « Crumuni » sur la commune de Plovan.

La réquisition est nécessaire pour réaliser l'enlèvement du cadavre du site de l'échouage pour son chargement dans la benne de l'équarrisseur.

Ces opérations nécessitent l'utilisation de matériels spécifiques (engins de chantier adaptés avec pince hydraulique) qui justifient le recours à une société spécialisée.

ARTICLE 2 :

La société LE ROUX, sise 20 rue A. FOY, BP 1, 29710 LANDUDEC, est requise pour l'exécution des opérations de chargement dans la benne de transport affrétée par la société SECANIM Bretagne- ZI des Iles – 22170 - PLOUVARA.

Les opérations seront effectuées le 24 février 2016 au niveau de la plage du lieu-dit « Crumuni » sur la commune de Plovan.

ARTICLE 3 :

Le prix de cette prestation est estimé à 830€ HT incluant : les opérations de déplacement et nettoyage de l'engin, et de chargement

- Location d'une pelle à chenille 30T avec pince hydraulique : 580€ HT (4 x 145€/heure)
- Déplacement et nettoyage de l'engin : 250€ HT

tel que prévu dans le devis présenté le 19 février 2016.

Le prix de la prestation prendra en compte le temps réel de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La société LE ROUX transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex au directeur départemental de la population du Finistère, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le montant de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur en détaillant le prix unitaire de chaque prestation réalisée et la quantité.

Elle doit être accompagnée des justificatifs horaires des phases effectuées dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère en charge de l'agriculture et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

ARTICLE 6 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire

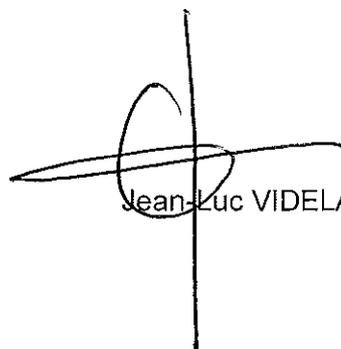
ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Quimper, le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 février 2016



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral n° 2016036-0004
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2015314-0002 du 10 novembre 2015 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et
d'équipements légers au lieu-dit « Le Lièvre » sur le littoral de la commune de Locquirec

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015314-0002 du 10 novembre 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Lièvre » sur le littoral de la commune de Locquirec,

CONSIDERANT que les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets du secteur 1- Zone de mouillage principale et du secteur 2- Zone d'hivernage sont erronées à l'article 2 A et sur le plan de détail annexé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 :

A l'article 2 A de l'arrêté interpréfectoral n° 2015314-0002 du 10 novembre 2015, les nouvelles coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Secteur 1- Zone de mouillage principale

A : X : 211487.930 Y: 6862688.356 B : X : 211661.816 Y : 6862457.679

C : X : 211563.707 Y: 6862377.312 D : X : 211411.205 Y : 6862399.160

E : X : 211367.028 Y: 6862515.388

Secteur 2- Zone d'hivernage

A1 : X : 211447.925 Y : 6861904.836 B2 : X : 211449.729 Y : 6861884.849

C3 : X : 211411.171 Y : 6861880.353 D4 : X : 211409.407 Y : 6861893.518

E5 : X : 211420.858 Y : 6861900.301

Le plan de détail de l'annexe 2 est également modifié.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2015314-0002 du 10 novembre 2015 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent acte,

Article 3 :

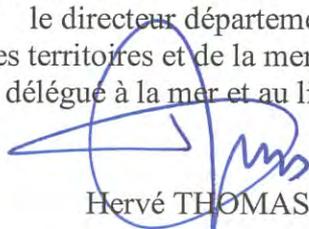
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

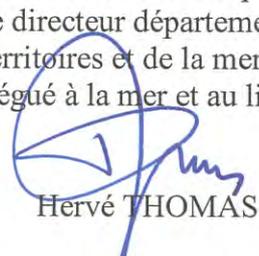
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Locquirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 05 FEV 2016
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 05 FEV. 2016
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

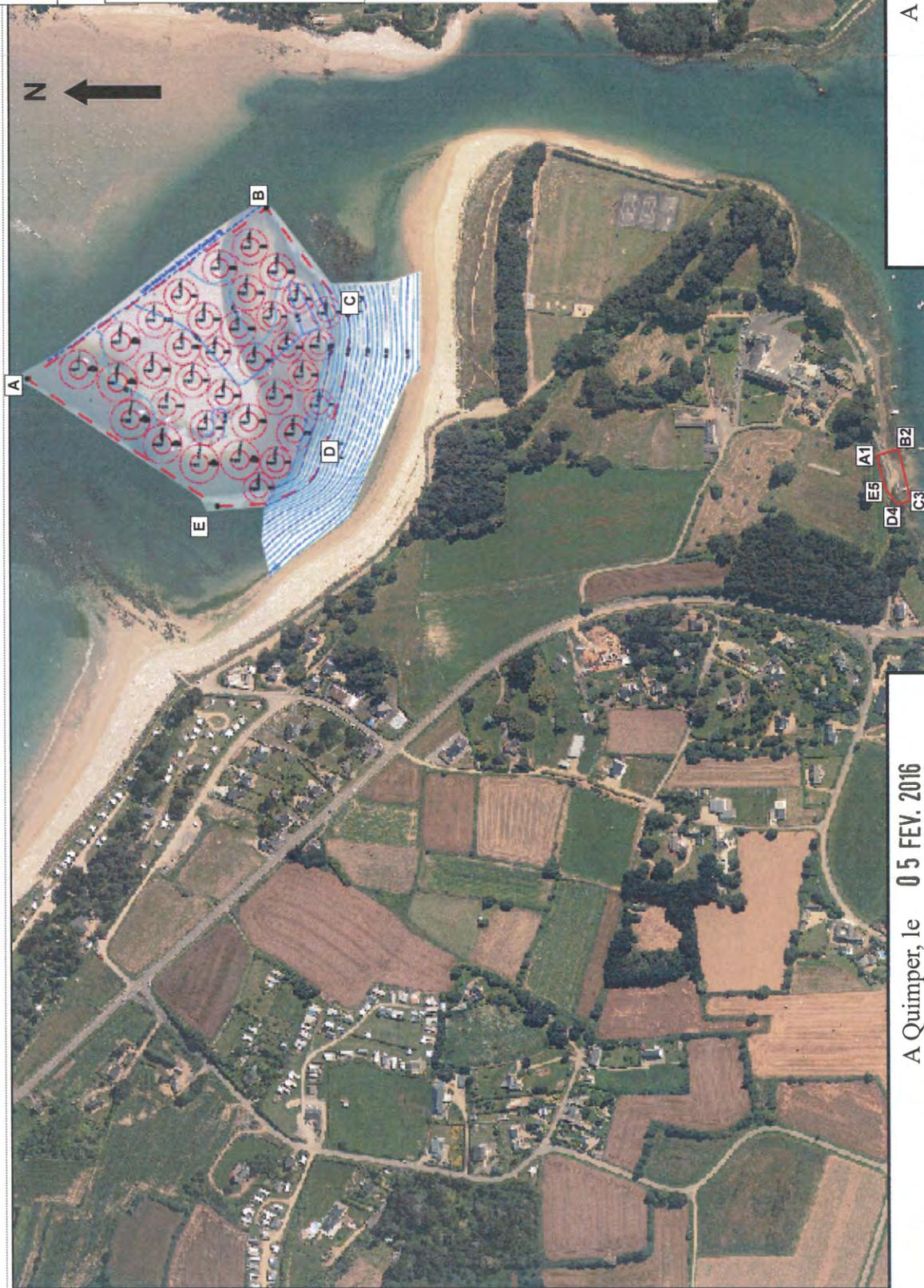
Denis SEDE

Annexe 2 : Plan de détail

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (*original*)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEM
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Le Lièvre » sur le littoral de la commune de Locquirec



PLAN DE DETAIL

SECTEUR 1

- A :** X 211487,930 Y 6862688,356
- B :** X 211661,816 Y 6862457,679
- C :** X 211563,707 Y 6862377,312
- D :** X 211411,205 Y 6862399,160
- E :** X 211367,028 Y 6862515,388

SECTEUR 2

- A1 :** X 211447,925 Y 6861904,836
- B2 :** X 211449,729 Y 6861884,849
- C3 :** X 211411,171 Y 6861880,353
- D4 :** X 211409,407 Y 6861893,518
- E5 :** X 211420,858 Y 6861900,301

A Quimper, le **05 FEV. 2016**
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,
 Hervé THOMAS

A Quimper, le **05 FEV. 2016**
 pour le préfet maritime de l'atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,
 Hervé THOMAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2016050-0003 du 19 février 2016
fixant le montant du prélèvement 2016 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Bohars

le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en
faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-16 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de
l'Habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Bohars à 21 992 euros
(vingt et un mille neuf cent quatre vingt douze euros) et affecté à Brest métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 19 FEV. 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2016050-0004 du 19 février 2016
fixant le montant du prélèvement 2016 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Ergué-Gabéric

le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en
faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-16 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la
commune en date du 27 janvier et du 2 février 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de
l'Habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Ergué-Gabéric à 28
751,33 euros (vingt huit mille sept cent cinquante et un euros et trente trois centimes) et
affecté à la communauté d'agglomération de Quimper Communauté.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 19 FEV. 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2016050-0005 du 19 février 2016
fixant le montant du prélèvement 2016 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Gouesnou

le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-16 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Gouesnou à 34 909,00 euros (trente quatre mille neuf cent neuf euros) et affecté à Brest métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 19 FEV. 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2016050-0006 du 19 février 2016
fixant le montant du prélèvement 2016 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Guilers

le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en
faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-16 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de
l'Habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Guilers à 36 735,00
euros (trente six mille sept cent trente cinq euros) et affecté à Brest métropole.

Article 2 :

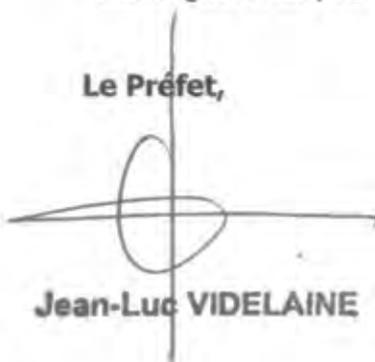
Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 19 FEV. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop and a horizontal line crossing it, forming a stylized 'JL'.

Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2016050-0007 du 19 février 2016
fixant le montant du prélèvement 2016 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Guipavas

le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en
faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-16 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de
l'Habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Guipavas à 95 869,00
euros (quatre vingt quinze mille huit cent soixante neuf euros) et affecté à Brest
métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 19 FEV. 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

direction départementale des
territoires et de la mer du
Finistère

**CONTROLE DES STRUCTURES DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N°
C1517231

VU le Titre III du livre III du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment ses articles L 331-1 et R.331-1 et suivants ,

VU la demande présentée par ⇒

Monsieur le gérant
EARL DUIGOU ERIC
CATELINER
29270 MOTREFF

VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. CHARRETTON Philippe, directeur départemental des territoires et de la mer.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016012-0001 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

VU l'article L.331.2 du CRPM qui dispose que sont soumis à autorisation préalable, les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations qui excèdent après reprise, le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, corrigé des coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 fixant l'unité de référence ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 04-févr-16

CONSIDERANT que Monsieur le gérant de l'EARL DUIGOU Eric de MOTREFF sollicite au titre du contrôle des structures l'autorisation d'exploiter 11,90 hectares sur la commune de MOTREFF, précédemment exploités par Monsieur RIVOAL André de MOTREFF, dans le cadre d'un **agrandissement** ;

CONSIDERANT que Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER de MOTREFF s'est également porté candidat à la reprise des terres sollicitées par le gérant de l'EARL DUIGOU Eric, dans le cadre de l'**installation de M LE DU Laurent et d'un agrandissement**;

CONSIDERANT que le projet de la SCEA DU COSQUER est l'installation de M LE DU Laurent et l'agrandissement de sa structure par l'apport de l'exploitation de Monsieur RIVOAL André ;

CONSIDERANT que Monsieur LE DU Laurent intègre la SCEA DU COSQUER dans le cadre de son installation aidée tout en conservant une activité extérieure d'entrepreneur de travaux agricoles, activité qu'il exerce actuellement ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 4 du SDDS qui permettent de déroger aux ordres de priorités notamment par la prise en compte de la dimension économique du candidat;

CONSIDERANT la demande de l'EARL DUIGOU Eric pour la reprise de 11 ha 90 à l'agrandissement;

CONSIDERANT que l'EARL DUIGOU Eric (1 actif) dispose d'une exploitation d'un atelier de 92 vaches allaitantes et la suite sur 115 ha 53 dont 36,58 ha de SCOP (céréales), que le coefficient PAD (projet agricole départemental) de l'exploitation est de 0,55, donc inférieur au seuil de 1 et la reprise de 11 ha 90 ne permettra pas à l'exploitation d'atteindre le seuil de 1 du coefficient PAD ;

CONSIDERANT le coefficient PAD de la SCEA DU COSQUER (en approche consolidée avec la SARL DU COSQUER) est de 1,53, avec prise en compte de 204 ha de grandes cultures, d'un atelier de 100 vaches allaitantes et d'un atelier en poules reproductrices pour 2 actifs,

CONSIDERANT à ce titre qu'il est possible de prioriser partiellement la demande de l'EARL DUIGOU Eric au regard de la situation et du projet de Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER et de M LE DU Laurent ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la CDOA pour la dérogation à l'EARL DUIGOU Eric pour 8 ha situés sur la commune de MOTREFF : A 115, A 975, A 777, A 917, A 779 et A 775

CONSIDERANT à ces titres qu'il convient **d'autoriser à exploiter** l'EARL DUIGOU Eric pour 8 ha ; de **ne pas autoriser à exploiter** Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER sur ces parcelles,

CONSIDERANT que la décision ci-après est conforme aux orientations et aux priorités du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le gérant EARL DUIGOU ERIC demeurant à CATELINER 29270 MOTREFF est autorisé à exploiter 8 hectares situés en MOTREFF

Parcelles : 29152:A115, 29152:A974, 29152:A975, 29152:A777, 29152:A917, 29152:A779, 29152:A775

ARTICLE 2: L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).

ARTICLE 3: M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. Le Directeur Départemental des territoires et de la mer, monsieur le Maire de MOTREFF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,

L'Adjointe au chef du service

~~Procuratrice Adjointe~~

Sandra MORDELET

N.B. : Cette autorisation n'équivaut pas à une obligation pour le propriétaire de céder ses biens; c'est à ce dernier et non à l'administration de faire le choix entre les différents demandeurs susceptibles d'avoir reçu une telle autorisation.

Aspect environnemental :

Il est rappelé qu'une augmentation de surface liée éventuellement à une augmentation de cheptel peut mettre l'élevage dans une situation différente au regard des installations classées et de la mise aux normes. Il appartient à l'éleveur de vérifier ce point et, le cas échéant, de présenter un dossier administratif en conséquence.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

PREFECTURE DU FINISTERE

**direction départementale des
territoires et de la mer du
Finistère**

**CONTROLE DES STRUCTURES DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N°
C1517143
C1517144

VU le Titre III du livre III du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment ses articles L 331-1 et R.331-1 et suivants ,

VU la demande présentée par ⇨

**Monsieur le gérant
SCEA DU COSQUER
LE COSQUER
29270 MOTREFF**

VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. CHARRETTON Philippe, directeur départemental des territoires et de la mer.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016012-0001 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

VU l'article L.331.2 du CRPM qui dispose que sont soumis à autorisation préalable, les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations qui excèdent après reprise, le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, corrigé des coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 fixant l'unité de référence ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 04-févr-16

CONSIDERANT que Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER de MOTREFF sollicite au titre du contrôle des structures l'autorisation d'exploiter 55.28 hectares sur la commune de MOTREFF, précédemment exploités par Monsieur RIVOAL André de MOTREFF, dans le cadre de **l'installation de M LE DU Laurent et de l'agrandissement** de la SCEA par entrée de M RIVOAL avec apport de son exploitation ;

CONSIDERANT que Monsieur le gérant de l'EARL DUIGOU Eric s'est également porté candidat à la reprise d'une partie des terres sollicitées par le gérant de la SCEA DU COSQUER, dans le cadre d'un **agrandissement** ;

CONSIDERANT que Monsieur REST Jérémie de MOTREFF s'est également porté candidat à la reprise d'une partie des terres sollicitées par le gérant de la SCEA DU COSQUER, dans le cadre de son **installation** dans le GAEC DES TROIS VALLEES de MOTREFF ;

CONSIDERANT que pour Monsieur REST Jérémie, il s'agit d'une première installation, à titre principal, qu'il dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R.331-1 du CRPM et qu'il est dans le parcours à l'installation aidée ;

CONSIDERANT que les terres demandée par M REST sont à proximité de la stabulation du GAEC des TROIS VALLEES ;

CONSIDERANT une orientation du schéma départemental des structures agricoles (SDDS) qui est de favoriser les opportunités de restructuration foncière permettant la rationalisation du travail de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le projet de la SCEA DU COSQUER est l'installation de M LE DU Laurent et l'agrandissement de sa structure par l'apport de l'exploitation de Monsieur RIVOAL André ;

CONSIDERANT que Monsieur LE DU Laurent intègre la SCEA DU COSQUER dans le cadre de son installation aidée tout en conservant une activité extérieure d'entrepreneur de travaux agricoles, activité qu'il exerce actuellement ;

CONSIDERANT qu' à ces titres, la demande de Monsieur REST Jérémie est plus prioritaire au regard de la situation et du projet de Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER et de M LE DU Laurent ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 4-1 du SDDS qui permettent de déroger aux ordres de priorités par la prise en compte de la dimension économique du candidat;

CONSIDERANT la demande de l'EARL DUIGOU Eric pour la reprise de 11 ha 90 à l'agrandissement;

CONSIDERANT que l'EARL DUIGOU Eric (1 actif) dispose d'une exploitation d'un atelier de 92 vaches allaitantes et la suite sur 115 ha 53 dont 36,58 ha de SCOP (céréales), que le coefficient PAD (projet agricole départemental) de l'exploitation est de 0,55, donc inférieur au seuil de 1 et la reprise de 11 ha 90 ne permettra pas à l'exploitation d'atteindre le seuil de 1 du coefficient PAD ;

Suite dossier N° C1517143 et C1517144

CONSIDERANT le coefficient PAD de la SCEA DU COSQUER (en approche consolidée avec la SARL DU COSQUER) est de 1,53, avec prise en compte de 204 ha de grandes cultures, d'un atelier de 100 vaches allaitantes et d'un atelier en poules reproductrices pour 2 actifs,

CONSIDERANT à ce titre qu'il est possible de prioriser partiellement la demande de l'EARL DUIGOU Eric au regard de la situation et du projet de Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER et de M LE DU Laurent ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la CDOA pour la dérogation à l'EARL DUIGOU Eric pour 8 ha situés sur la commune de MOTREFF : A 115, A 975, A 777, A 917, A 779 et A 775

CONSIDERANT à ces titres qu'il convient **d'autoriser à exploiter** Monsieur REST Jérémie futur associé du GAEC DES TROIS VALLEES de MOTREFF pour la reprise de **20 ha** et **d'autoriser à exploiter** l'EARL DUIGOU Eric pour 8 ha et de **ne pas autoriser à exploiter** Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER sur 28 ha ;

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur le reste de la demande de Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER, il convient de **l'autoriser à exploiter sur 27,28 ha** (55,28 ha -20 ha - 8 ha).

CONSIDERANT que la décision ci-après est conforme aux orientations et aux priorités du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le gérant SCEA DU COSQUER demeurant à LE COSQUER 29270 MOTREFF **n'est pas autorisé à exploiter 28 hectares** situés en MOTREFF.

ARTICLE 2 : Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER demeurant à LE COSQUER 29270 MOTREFF **est autorisé à exploiter 27,28 hectares** situés en MOTREFF.

ARTICLE 3 : L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).

ARTICLE 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. Le Directeur Départemental des territoires et de la mer, monsieur le Maire de MOTREFF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper le **18 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,

L'Adjointe au chef du service
Economie Agricole


Sandra MORDELET

N.B. : Cette autorisation n'équivaut pas à une obligation pour le propriétaire de céder ses biens; c'est à ce dernier et non à l'administration de faire le choix entre les différents demandeurs susceptibles d'avoir reçu une telle autorisation.

Aspect environnemental :

Il est rappelé qu'une augmentation de surface liée éventuellement à une augmentation de cheptel peut mettre l'élevage dans une situation différente au regard des installations classées et de la mise aux normes. Il appartient à l'éleveur de vérifier ce point et, le cas échéant, de présenter un dossier administratif en conséquence.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

PREFECTURE DU FINISTERE
 direction départementale des
 territoires et de la mer du
 Finistère

**CONTROLE DES STRUCTURES DES
 EXPLOITATIONS AGRICOLES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet du Finistère
 Officier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N°
 C1517259
 C1517382

VU le Titre III du livre III du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment ses articles L 331-1 et R.331-1 et suivants ,

VU la demande présentée par ⇒

**Monsieur REST Jeremie
 Monsieur le gérant
 GAEC DES TROIS VALLEES
 LESCLEDEN
 29270 MOTREFF**

VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. CHARRETON Philippe, directeur départemental des territoires et de la mer.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016012-0001 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

VU l'article L.331.2 du CRPM qui dispose que sont soumis à autorisation préalable, les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations qui excèdent après reprise, le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, corrigé des coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 fixant l'unité de référence ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 04-févr-16

CONSIDERANT que Monsieur REST Jérémie de MOTREFF, sollicite au titre du contrôle des structures l'autorisation d'exploiter 20 hectares sur la commune de MOTREFF, précédemment exploités par Monsieur RIVOAL André de MOTREFF, dans le cadre de son **installation** dans le GAEC DES TROIS VALLEES de MOTREFF ;

CONSIDERANT que Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER de MOTREFF s'est également porté candidat à la reprise des terres sollicitées par Monsieur REST Jérémie, dans le cadre de **l'installation de M LE DU Laurent et de l'agrandissement** de la SCEA par entrée de M RIVOAL avec apport de son exploitation ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) qui disposent de favoriser l'installation d'agriculteur par rapport à un agrandissement d'une exploitation agricole ;

CONSIDERANT que pour Monsieur REST Jérémie, il s'agit d'une première installation, qu'il dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R.331-1 du CRPM et qu'il est dans le parcours à l'installation aidée;

CONSIDERANT que le projet de la SCEA DU COSQUER est l'installation de M LE DU Laurent et l'agrandissement de sa structure par l'apport de l'exploitation de Monsieur RIVOAL André ;

CONSIDERANT que Monsieur LE DU Laurent intègre la SCEA DU COSQUER dans le cadre de son installation aidée tout en conservant une activité extérieure d'entrepreneur de travaux agricoles, activité qu'il exerce actuellement ;

CONSIDERANT que les terres demandée par M REST sont à proximité de la stabulation du GAEC des TROIS VALLEES ;

CONSIDERANT une orientation du schéma départemental des structures agricoles (SDDS) qui est de favoriser les opportunités de restructuration foncière permettant la rationalisation du travail de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu' à ces titres, la demande de Monsieur REST Jérémie est plus prioritaire au regard de la situation et du projet de Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER ;

CONSIDERANT à ces titres qu'il convient **d'autoriser à exploiter** Monsieur REST Jérémie, futur associé du GAEC DES TROIS VALLEES de MOTREFF pour la reprise de 20 ha et de **ne pas autoriser à exploiter** Monsieur le gérant de la SCEA DU COSQUER pour les 20 ha,

CONSIDERANT que la décision ci-après est conforme aux orientations et aux priorités du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur REST Jeremie demeurant à LESCLEDEN 29270 MOTREFF et Monsieur le gérant du GAEC DES TROIS VALLEES sont autorisés à exploiter 20 hectares situés en MOTREFF
Parcelles : 29152:A275, 29152:A276, 29152:A277, 29152:A375, 29152:A376, 29152:A377, 29152:A378, 29152:A944, 29152:A961, 29152:A959, 29152:A384, 29152:A385, 29152:A386, 29152:A387, 29152:A388, 29152:A945

ARTICLE 2: L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).

ARTICLE 3: M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. Le Directeur Départemental des territoires et de la mer, monsieur le Maire de MOTREFF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper le **18 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,

L'Adjointe au chef du service
Economie Agricole

Sandra MORDELET

N.B. : Cette autorisation n'équivaut pas à une obligation pour le propriétaire de céder ses biens; c'est à ce dernier et non à l'administration de faire le choix entre les différents demandeurs susceptibles d'avoir reçu une telle autorisation.

Aspect environnemental :

Il est rappelé qu'une augmentation de surface liée éventuellement à une augmentation de cheptel peut mettre l'élevage dans une situation différente au regard des installations classées et de la mise aux normes. Il appartient à l'éleveur de vérifier ce point et, le cas échéant, de présenter un dossier administratif en conséquence.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016061-0001
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 11 février 2016, par Monsieur DUBOIS Didier, Président de la « SAS ESSCOAT »

DECIDE

La SAS ESSCOAT

Route de Traon Beuzit – Parc d'Innovation de Mescoat – 29800 LANDERNEAU
SIRET : 812 139 228 00017 - Code APE : 5510Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 1^{er} mars 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne N° 2016046-0003
N° SAP818301749

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2015, par Madame Gaïd BRIAND en qualité de chef d'entreprise,

Vu l'avis émis le 4 février 2016 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme TY MAMGOUZ, dont l'établissement principal est situé 32 rue des Glénan Beg Meil 29170 FOUESNANT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire, sur le territoire d'intervention du canton de Fouesnant.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un

département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Radiant de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production - SCOP

L'entreprise BECOME
54 impasse de Trelivalaire
29300 QUIMPERLE

AP N° 2016054-0001

du 23 février 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Considérant que l'entreprise BECOME a communiqué à l'Unité départementale de la Direccte, l'extrait d'immatriculation du registre du commerce et des sociétés portant sa date de radiation au 27 novembre 2015 ;

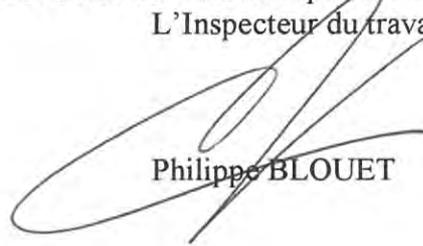
ARRETE :

Article 1 : La société BECOME sise 54 Impasse de Trélivalaire 29300 Quimperlé est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP à compter du 27 novembre 2015

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 23 février 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à BECOME 29
54 impasse de Trelivalaire
29000 QUIMPERLE

AP N°2016054-0002

du 23 février 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 1^{er} février 2016;

ARRETE :

Article 1 : La SARL BECOME 29 située 54 impasse de Trelivalaire à Quimperlé , est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi

qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

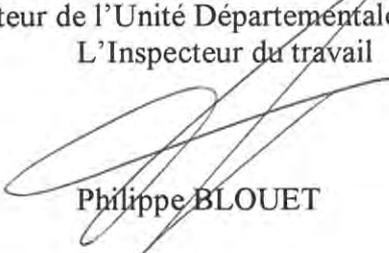
2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 23 février 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818037269
N° SIRET : 81803726900011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère - le 27 janvier 2016 par Monsieur LE DOYEN
Yann en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE DOYEN Yann dont le siège social
est situé Quistillic 29650 PLOUEGAT MOYSAN et enregistré sous le N° SAP818037269
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

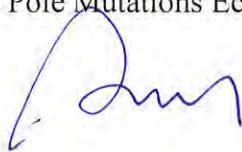
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818279747
N° SIREN 818279747

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère le 11 février 2016 par Madame GAWRON Jessica en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GAWRON Jessica dont l'établissement principal
est situé 5 place Sané 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP818279747 pour les
activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Albert BILLON', written over the typed name.

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818301749
N° SIREN 818301749

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 15 février 2016 par Madame Gaïd BRIAND en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme TY MAMGOUZ dont l'établissement principal est situé
32 rue des Glénan Beg Meil 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP818301749
pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530846179
N° SIREN 530846179

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère le 18 février 2016 par Madame PAITEL Brigitte en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme PAITEL Brigitte dont l'établissement principal est situé
150 Kervigorn 29870 LANDEDA et enregistré sous le N° SAP530846179 pour les activités
suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530727981
N° SIREN 530727981

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère le 21 février 2016 par Monsieur NARRADON Bruno en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme NARRADON Bruno dont l'établissement
principal est situé 10 Rue du Phare de Lochrist 29217 LE CONQUET et enregistré sous le
N° SAP530727981 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 février 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral n° 2016060-0005 du 29/02/2016
autorisant le syndicat intercommunal des eaux du Spernel à mettre en service une nouvelle filière
de traitement d'eau destinée à la consommation humaine à la station de Pen ar Quinquis

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-1887 du 29 septembre 1994 déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Spernel l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Pen ar Quinquis situé sur les communes de Saint-Thonan, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Spernel relative à l'autorisation de la nouvelle filière de traitement d'eau du captage de Pen ar Quinquis du 10 novembre 2015 ;
- VU le dossier technique déposé par le syndicat intercommunal des eaux du Spernel du 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du Spernel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le syndicat intercommunal des eaux du Spernel est autorisé à mettre en service une nouvelle filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine La filière de traitement sera comporte les étapes suivantes :

- dégazage du CO₂ en excès ;
- filtration sur média calcaire d'origine terrestre ;
- neutralisation à la soude ;
- désinfection au chlore gazeux.

Les eaux ainsi traitées sont refoulées vers le réservoir de Penhoat et mises en distribution après mélange avec l'eau superficielle traitée de l'usine du syndicat mixte du Bas-Léon à Kernilis.

Article 2

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau dans le cadre de cette restructuration doivent être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 3

Conformément à la réglementation, la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 4

Le non-respect de l'une ou l'autre des prescriptions précitées rendra caduque la présente autorisation.

Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux du Spernel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 FEV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE .

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère

Éducation
nationale

Division du premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier
degré public du Finistère pour l'année scolaire 2016-2017

Arrêté n°16-004
du 8 février 2016

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance des 7 et 15 avril 2015 ;
Vu l'avis du Comité Départemental de l'Éducation Nationale en séance du 7 avril 2015 ;
Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1. Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

➤ Écoles élémentaires

BANNALEC	MONA OZOUF	1	10ème poste
PLOURIN-LES-MORLAIX	MARTIN LUTHER KING	1	5ème poste
SAINT-YVI	DU BOURG	1	7ème poste

➤ Écoles primaires

BREST	JEAN DE LA FONTAINE	1	13ème poste
BREST	PETIT PARIS	1	10ème poste
GUICLAN	JULES VERNE	1	7ème poste
LA FORET-FOUESNANT	L'ENCRE MARINE	1	6ème poste
LANDUDAL	DES CHÂTAIGNIERS	1	5ème poste
LOCMARIA-PLOUZANE	KERISCOUALCH	1	14ème poste
LOPERHET	ERIC TABARLY	1	8ème poste
MELLAC	PIERRE-JAKEZ HELIAS	1	11ème poste
PENCRAN	DU BOURG	1	8ème poste
PLABENNEC	DU LAC	1	19ème poste
PLOUIGNEAU	CHAPELLE DU MUR	1	5ème poste
SAINT-DIVY	JEAN DE LA FONTAINE	1	6ème poste
SAINT-SERVAIS	DU BOURG	1	6ème poste
SANTEC	TANGUY PRIGENT	1	6ème poste

➤ **Classes bilingues**

BREST	EMPU KERARGAOUYAT	1	2ème poste
LA ROCHE-MAURICE	EMPU DU BOURG	1	1er poste
ELLIANT	EEMU DU BOURG	1	1er poste
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	EEMU JULES FERRY	1	2ème poste
LE RELECQ-KERHUON	EPPU JULES FERRY	1	4ème poste
MOELAN-SUR-MER	EPPU KERMOULIN	1	3ème poste
PLOUGUERNEAU	EPPU LE PETIT PRINCE	1	5ème poste
SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER	EPPU FRANÇOIS-MARIE LUZEL	1	3ème poste

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

➤ **Écoles maternelles**

BREST	BUGEAUD	0,5	Restent 3 postes
PENMARC'H	AUGUSTE DUPOUY	0,5	Restent 2 postes
PONT-L'ABBE	KERARTHUR	0,5	Restent 2 postes
QUIMPER	YVES LE MANCHEC	1	3ème poste
QUIMPERLE	BRIZEUX	1	3ème poste
SAINT-POL-DE-LEON	PIERRE ET MARIE CURIE	1	3ème poste

➤ **Écoles élémentaires**

BRIEC DE L'ODET	YVES DE KERGUELEN	1	10ème poste
CONCARNEAU	CENTRE VILLE	1	4ème poste
LANDERNEAU	FERDINAND BUISSON	1	6ème poste
LESNEVEN	JACQUES PREVERT	1	13ème poste
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	JULES FERRY	1	8ème poste

➤ **Écoles primaires**

BAYE	DU BOURG	1	6ème poste
BOHARS	DU BOURG	1	9ème poste
BREST	KERHALLET	1	9ème poste
BREST	LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	1	8ème poste
CLEDER	PER JAKEZ HELIAS	1	5ème poste
CLOHARS-CARNOET	SAINT-MAUDET	1	4ème poste
COMMANA	INTERCOMMUNALE DE LA PIERRE BLEUE	1	4ème poste
CONFORT-MEILARS	DU BOURG	1	4ème poste
CROZON	JEAN JAURES	1	11ème poste
LANDEDA	JOSEPH SIGNOR	1	9ème poste
LANDREVARZEC	ANJELA DUVAL	1	7ème poste
MOELAN-SUR-MER	KERMOULIN	1	3ème poste
MOTREFF	DES HIRONDELLES	1	3ème poste
PLOGOFF	INTERCOMMUNALE DU BOUT DU MONDE	1	3ème poste
PLOUENAN	DU BOURG	1	6ème poste
PLOUGNEAU	DE LANNELVOËZ	1	11ème poste
PLOUNEVEZEL	JEAN-MARIE LE GALL	1	5ème poste
PLOUYE	DU BOURG	0,5	Restent 2 postes
POULDERGAT	YVES RIOU	1	4ème poste

➤ **Classes bilingues**

DAOULAS	EMPU JOSETTE CORNEC	1	2ème poste
ROSCOFF	EPPU LES MOGUEROU	1	3ème poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2016-2017.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 8 février 2016

Pour le Recteur
et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère

Éducation
nationale

Division du premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier
degré public du Finistère pour l'année scolaire 2016-2017

Arrêté n°16-005
du 8 février 2016

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance des 7 et 15 avril 2015 ;
- Vu l'avis du Comité Départemental de l'Education Nationale en séance du 7 avril 2015 ;
- Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés :

➤ **Dispositif plus de maîtres que de classes**

BREST	Circonscription IEN BREST NORD	2 postes
COMMANA	EPPU INTERCOMMUNALE LA PIERRE BLEUE	0,5 poste
CONFORT-MEILARS	EPPU DU BOURG	0,5 poste
POULDERGAT	EPPU DES HIRONDELLES	0,5 poste
MOTREFF	EPPU YVES RIOU	0,5 poste
PLOUYE	EPPU DU BOURG	0,5 poste

➤ **Enseignement spécialisé**

BREST	1 poste d'enseignant référent
BREST	1 poste ASH TED

➤ **Décharges de direction**

LA ROCHE-MAURICE	EMPU DU BOURG	0,25 poste
BREST	EPPU PETIT PARIS	0,17 poste
LOCMARIA-PLOUZANE	EPPU KERISCOUALCH	0,50 poste
LOPERHET	EPPU ERIC TABARLY	0,50 poste
PENCRAN	EPPU DU BOURG	0,08 poste
SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER	EPPU FRANÇOIS-MARIE LUZEL	0,08 poste

BREST	EPPU LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	0,08 poste (Régularisation carte 2015)
GUIPAVAS	EPPU KERAFLOCH	0,25 poste (Régularisation carte 2015)
LANDELEAU	EPPU ROZ AON	0,25 poste (Régularisation carte 2015)

BREST	EPPU JACQUES PREVERT	0,08 poste (Nouveau régime)
BREST	EPPU KERARGAOUYAT	0,08 poste (Nouveau régime)
BREST	EPPU KERINO	0,08 poste (Nouveau régime)
BREST	EPPU LE FORESTOU	0,08 poste (Nouveau régime)
BREST	EPPU PAUL DUKAS	0,08 poste (Nouveau régime)
BREST	EPPU PAUL ELUARD	0,08 poste (Nouveau régime)
BRIEC DE L'ODET	EMPU YVES DE KERGUELEN	0,08 poste (Nouveau régime)
CARHAIX-PLOUGUER	EPPU REPUBLIQUE	0,08 poste (Nouveau régime)
CORAY	EPPU LEURGADORET	0,08 poste (Nouveau régime)
DOUARNENEZ	EPPU FRANÇOIS GUILLOU	0,08 poste (Nouveau régime)
EDERN	EPPU ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	0,08 poste (Nouveau régime)
ERGUE-GABERIC	EPPU LE ROUILLEN	0,08 poste (Nouveau régime)
FOUESNANT	EPPU KEROURGUE	0,08 poste (Nouveau régime)
GOUESNOU	EPPU LE MOULIN	0,08 poste (Nouveau régime)
GUILERS	EPPU CHATEAUBRIAND	0,08 poste (Nouveau régime)
IRVILLAC	EPPU LEONTINE DRAPIER-CADEC	0,08 poste (Nouveau régime)
LANDERNEAU	EPPU LE TOUROUS	0,08 poste (Nouveau régime)
LOGONNA-DAOULAS	EPPU DU BOURG	0,08 poste (Nouveau régime)
MORLAIX	EPPU JEAN PIAGET	0,08 poste (Nouveau régime)
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	EPPU DU BOURG	0,08 poste (Nouveau régime)
PLONEOUR-LANVERN	EPPU CROAS AR BLEON	0,08 poste (Nouveau régime)
PLOUDALMEZEAU	EPPU FRANÇOIS MITTERRAND	0,08 poste (Nouveau régime)
PLOUDALMEZEAU	EPPU KERIBIN	0,08 poste (Nouveau régime)
PLOUDANIEL	EPPU INTERCOMMUNALE JEAN MONNET	0,08 poste (Nouveau régime)
PLOUGASTEL-DAOULAS	EPPU CHAMP DE FOIRE	0,08 poste (Nouveau régime)
PLOUZANE	EPPU COAT EDERN	0,08 poste (Nouveau régime)
QUIMPER	EPPU JEAN MONNET	0,08 poste (Nouveau régime)
QUIMPER	EPPU KERJESTIN	0,08 poste (Nouveau régime)
QUIMPER	EPPU PAUL LANGEVIN	0,08 poste (Nouveau régime)
QUIMPER	EPPU VICTOR HUGO	0,08 poste (Nouveau régime)
SAINT-RENAN	EPPU LE VIZAC	0,08 poste (Nouveau régime)
SAINT-URBAIN	EPPU DU BOURG	0,08 poste (Nouveau régime)

➤ **Brigades de remplacement**

PLOUNEVEZEL	EPPU JEAN-MARIE LE GALL	1 poste
MONOLINGUE		1 poste
BILINGUE		2 postes

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués :

➤ **Décharges de direction**

DAOULAS	EMPU JOSETTE CORNEC	0,19 poste
BREST	EPPU KERHALLET	0,17 poste
COMMANA	EPPU INTERCOMMUNALE DE LA PIERRE BLEUE	0,19 poste
CONFORT-MEILARS	EPPU DU BOURG	0,19 poste
NEVEZ	EPPU DU BOURG	0,06 poste
POULDERGAT	EPPU YVES RIOU	0,19 poste
QUIMPER	EPPU YVES LE MANCHEC	0,06 poste

Article 3 : Les transformations de postes suivantes sont effectuées :

BREST Le poste G Rased vacant implanté à l'EEPU KERARGAOUYAT est transformé en poste E Rased

Article 4 : Les regroupements d'écoles suivants sont effectués :

BREST	Écoles maternelle et élémentaire VAUBAN
NEVEZ	Écoles maternelle Laennec et élémentaire DU BOURG
QUIMPER	Écoles maternelle et élémentaire YVES LE MANCHEC

Article 5 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2016-2017.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 8 février 2016

Pour le Recteur
et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014048-0002 du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du Recteur n°2016-12440 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KOSZYK, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur KOSZYK, délégation de signature est donnée à Madame RAULT, secrétaire générale.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;

- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

Article 4 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, Attaché d'Administration, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, Attachée Principale d'Administration adjointe pour l'ASH et Madame Dominique COTTEN, SAENES ;
- Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, adjointe au responsable ;
- Madame Gaëlle KEROUREDAN, Attachée d'Administration, responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, Attaché d'Administration, adjoint au responsable ;
- Madame Laurence GOUELIBO-MARTIN, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division des Affaires Générales et Madame Gisèle TRIBOTTÉ, Attachée Principale d'Administration, adjointe au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...), toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 5 :

Autorisation de signature est donnée à Madame Armelle LE MENACH, Attachée Principale d'Administration, responsable de la Division du 1^{er} degré, Madame Agnès COLLET, Attachée d'Administration, Madame Marine MICOUT-PICARD, SAENES, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 6 :

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KOSZYK, Directeur Académique Adjoint et à Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 février 2016

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER